

ARRÊTÉ N° AT-2026-132-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D186 et D90

Sur le territoire des communes de LINGHEM, QUERNES et ROMBLY
hors agglomération

GRAND PRIX DE ROMBLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande par laquelle le CLUB CYCLISTE MANQUEVILLE LILLERS, nous informe du déroulement de la manifestation du Grand Prix de Rombly,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D186 et D90, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D186 du PR 4+260 au PR 4+440, la D90 du PR 18+40 au PR 18+795 et la D186 du PR 4+755 au PR 5+70 hors agglomération sur des communes de **LINGHEM, QUERNES et ROMBLY**, le dimanche 12 juillet 2026 de 10h00 à 18h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Article 2 :

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par **la RD943, RD90, RD186 et RD341 sur les communes de MAZINGHEM, LAMBRES, QUERNES, ESTRÉE-BLANCHE, LIGNY-LES-AIRE, RELY et LIETTRES**. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil départemental
Le 8 juillet 2026

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Signé électroniquement par
Julien POYER, par délégation de Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

